CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 13 MARS 1974 CONCERNANT L'A.R. DU 20.07.1972, ETABLISSANT LES CRITERES D'APTITUDE ET DE CAPACITE AINSI QUE LES CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION DES OFFICIERS DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE.

Monsieur le Gouverneur,

A diverses reprises, des questions m'ont été posées concernant l'interprétation à donner à certains articles de l'arrêté royal précité.

Aussi, j'estime qu'une mise au point s'avère indispensable. Elle concerne spécialement les articles 2 et 9.

L'article 2 stipule notamment: « Lorsqu'un emploi de sous-lieutenant devient vacant, le conseil communal détermine s'il est accessible par recrutement ou par promotion ».

Cette disposition a été conçue dans le but de répartir, dans une proportion équitable, les emplois de sous-lieutenants devenus vacants entre, d'une part, les sous-officiers qui répondent à certaines conditions et qui possèdent une expérience précieuse et souvent irremplaçable et, d'autre part, les candidats qui ont accès au niveau des officiers sur la base de diplômes qui constituent la garantie de connaissances techniques de plus en plus indispensables actuellement dans les services d'incendie.

Il importe - et j'y attache une grande importance - que les conseils communaux réservent un nombre d'emplois suffisant aux sous-officiers issus du cadre, de façon telle que leurs connaissances pratiques acquises au feu puissent servir au mieux les intérêts du service, tout en leur assurant des possibilités de promotion que leurs mérites et leur expérience justifient.

Quant à l'article 9, il me parait important de préciser que l'épreuve de sélection prévue pour le recrutement des officiers professionnels est avant tout une épreuve de maturité. Elle s'adresse en effet à des candidats qui possèdent en général des diplômes attestant des connaissances techniques de base ou en tout cas qui sont détenteurs de diplômes d'un niveau suffisant pour suivre avec fruit les cours et la formation technique qu'ils devront acquérir au cours du stage.

Toujours à propos de ce même article 9, je tiens à préciser que l'officier chef du service est membre, à part entière, du jury et a donc voix délibérative.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir publier la présente circulaire dans le prochain numéro du *mémorial administratif* de votre province.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation